

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES STAGIAIRES

I. Préambule

IDEAL PREVENTION SECURITE est un organisme de formation professionnelle. La société est domiciliée au 45, rue de la Chataignière - 42100 SAINT-ETIENNE. Elle est déclarée sous le numéro d'activité 82 42 0139 142 auprès de la Préfecture de la Loire.

Le présent Règlement intérieur a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par IDEAL PREVENTION dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- IDEAL PREVENTION sera dénommée ci-après « organisme de formation ».
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après : « stagiaires ».
- Le directeur de la formation à IDEAL PREVENTION sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II. Dispositions générales

Article 1

Conformément aux articles L 6352-2 et L 6352-1 du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par IDEAL et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par IDEAL PREVENTION et accepte des mesures prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'IDEAL PREVENTION, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions sont applicables non seulement au sein des locaux d'IDEAL PREVENTION, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

IV. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Il est formellement interdit de manger dans les salles de cours.

Toutefois, conformément à l'article R922-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une autre entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire concerné ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R962-1 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

V. Discipline

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par IDEAL PREVENTION et portés à connaissance des stagiaires par convocation adressée avant le début de la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ses horaires.

IDEAL PREVENTION se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier ses horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par IDEAL PREVENTION aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme, soit le secrétariat.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire le matin et l'après-midi.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse d'IDEAL PREVENTION, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire dans l'entrepôt.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. Il est formellement interdit d'élever une personne sur les fourches, de circuler à plus d'une personne sur le chariot ou de monter quelqu'un sur les fourches

A la fin du stage, tout stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf pour les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilités de l'organisme en cas de vol ou endommagements de biens personnels aux stagiaires

IDEAL PREVENTION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R922-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

VI. Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible au secrétariat et affiché dans chaque salle de cours.

VII. VIDEOSURVEILLANCE

Les locaux sont sous vidéo-surveillance.

VIII. RECLAMATION ET PLAINTES

Tout stagiaire peut émettre une réclamation ou plainte. La procédure est à sa disposition au secrétariat.